

## Arrêt

n° 285 851 du 9 mars 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 février 2023.

Vu la note de plaidoirie du 8 février 2023 introduite par le requérant.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de réaliser une maîtrise en sciences de gestion à l'IEHHEC à Bruxelles.

1.2. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le candidat a une très mauvaise compréhension des questions qui lui sont posées. Il n'a aucune connaissance de ses projets dans l'ensemble, projets qu'il n'a pas d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en adéquation avec son projet professionnel. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent. A l'analyse des réponses, il apparaît que le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins que celles des études".*

*que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*en conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans un second grief, développé à titre subsidiaire, le requérant fait notamment valoir qu'en méconnaissance de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » et qu'une motivation identique a été maintes fois censurée par le Conseil.

Il considère que l' « affirmation selon laquelle « rien le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique » est préremptoire, non démontrée concrètement par référence au moindre élément [de son parcours scolaire] et surtout contredite par ledit parcours, les études choisies en Belgique s'inscrivant dans la continuité dudit parcours : titulaire d'une licence de l'institut de haute étude commercial et industriel, il a travaillé comme comptable et souhaite suivre une maîtrise en sciences de gestion. Et la décision ne précise pas quelles formations mieux ancrées dans la réalité camerounaise existeraient au Cameroun, alors [qu'il] insiste dans sa lettre de motivation sur la faible qualité de la formation dispensée au Cameroun et sur le contexte international prévalant en Belgique, par essence absent au Cameroun ».

Il ajoute « avoir clairement et précisément répondu à toutes les questions qui lui ont été posées et qu'il a bien comprises. Il a clairement exposé et motivé son projet, comme il l'a fait dans sa lettre de motivation, lequel est totalement cohérent avec ses études antérieures et futures : guider le chef d'entreprise dans ses choix stratégiques pour augmenter les revenus de celle-ci ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que le requérant « n'a aucune connaissance de ses projets dans l'ensemble, projets qu'il n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien pédagogique », que les études qu'il « envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en adéquation avec son projet professionnel » et que « rien le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Or, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu une licence professionnelle en comptabilité et gestion en 2020, qu'il exerce depuis lors en qualité d'assistant comptable et qu'il a comme objectif de devenir directeur du contrôle de gestion d'une entreprise. Le requérant s'est par ailleurs longuement étendu dans sa lettre de motivation sur le choix de la formation envisagée en Belgique.

Le Conseil constate qu'en se limitant à évoquer ainsi, dans le chef du requérant, une méconnaissance du projet dans l'ensemble et l'inadéquation entre la formation choisie et le projet professionnel, la partie défenderesse s'abstient de donner les éléments de fait précis lui ayant permis d'arriver à ces constats.

3.4. La partie défenderesse relève également que « le candidat a une très mauvaise compréhension des questions qui lui sont posées ». Or, l'acte attaqué n'indique pas quelles sont les questions que le requérant n'aurait pas comprises ni en quoi un tel manque de compréhension aurait pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait à cet égard, elle ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.5. S'agissant du reste de la motivation, celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa. Rappelons que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par le requérant dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande » et qu'elle « est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant », la partie [défenderesse] observe que l'argument procède d'une appréciation personnelle du requérant ne reposant sur aucun

*fondement objectif et qu'elle ne suffit pas à contredire les motifs de l'acte attaqué qui reposent sur des éléments produits à l'appui de la demande* ». Ces arguments ne sont pas de nature à renverser les considérations développées supra.

## 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2022, est annulée.

## Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD